

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 25 février 1886.

*A Son Excellence le gouverneur général en conseil :*

Le soussigné a l'honneur de faire rapport sur les actes de la législature de la province du Manitoba, passés pendant la session tenue en l'année 1884, qui sont mentionnés dans l'annexe ci-jointe, et qui étaient réservés pour faire le sujet d'un rapport spécial.

Avec les papiers se trouve la correspondance échangée entre le ministre de la justice et le ministre des chemins de fer et canaux au sujet de ces actes. D'après cette correspondance on remarquera que le ministre des chemins de fer et canaux est d'opinion que les actes se rapportant à la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord Ouest et à la Compagnie de chemin de fer du Manitoba-Central, devraient être désavoués.

Le soussigné comprend que l'objection du ministre contre ces actes est basée sur la crainte qu'en vertu de ces actes les compagnies mentionnées puissent détourner le commerce du réseau des chemins de fer canadiens vers les chemins de fer des États-Unis, et cette objection s'applique au chapitre 68, intitulé : "Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest" et au chapitre 70, intitulé : "Acte à l'effet d'amender l'acte incorporant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba-Central, et les actes qui l'amendent," mais non pas au chapitre 69, intitulé : "Acte à l'effet d'amender un acte incorporant la Compagnie de chemin de fer du Manitoba-Central."

Le soussigné a l'honneur de soumettre la correspondance à la considération de Votre Excellence en conseil.

JOHN S. D. THOMPSON,

*Ministre de la justice.*

*Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 22 mars 1886 :*

Vu un mémoire, daté du 25 février 1886, du ministre de la justice, soumettant la correspondance ci-jointe avec le ministre des chemins de fer et canaux, au sujet de certains actes de la législature de la province du Manitoba, passés dans la session tenue en l'année 1884, et qui avaient été réservés pour faire le sujet d'un rapport spécial.

Le ministre observe qu'on verra par cette correspondance que le ministre des chemins de fer et canaux est d'opinion que les actes se rapportant à la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest et à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba Central, devraient être désavoués.

Le ministre observe de plus que l'objection du ministre contre ces actes est basée sur la crainte qu'en vertu de ces actes les compagnies mentionnées puissent détourner le commerce du réseau canadien des chemins de fer vers les chemins de fer des États-Unis, et cette objection s'applique au chapitre 68, intitulé : "Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest," et au chapitre 70, intitulé : "Acte à l'effet d'amender l'acte incorporant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba Central, et les actes qui l'amendent," mais non pas au chapitre 69, intitulé : "Acte à l'effet d'amender un acte incorporant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba-Central."

Le ministre soumet la correspondance à la considération de Votre Excellence en conseil.

Le comité conseille que les actes de la législature du Manitoba, passés à la session tenue en l'année 1884, chapitre 68, intitulé : "Acte incorporant la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest," et chapitre 70, intitulé : "Acte à l'effet d'amender un acte incorporant la compagnie de chemin de fer du Manitoba-Central et les actes qui l'amendent," soient désavoués en conséquence, mais que le pouvoir de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de l'acte chapitre 69, intitulé : "Acte à l'effet d'amender l'acte incorporant la Compagnie de chemin de fer du Manitoba-Central."

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*